

Arrêt du Tribunal du 9 mars 2012 — Ella Valley Vineyards/OHMI — HFP (ELLA VALLEY VINEYARDS)

(Affaire T-32/10) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative ELLA VALLEY VINEYARDS — Marques nationale et communautaire antérieures ELLE — Motif relatif de refus — Risque d'association — Lien entre les signes — Renommée — Absence de similitude des signes — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2012/C 126/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ella Valley Vineyards (Adulam) Ltd (Jérusalem, Israël) (représentants: C. de Haas et O. Vanner, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Hachette Filipacchi Presse (HFP) (Levallois-Perret, France) (représentant: C. Moyou Joly, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 11 novembre 2009 (affaire R 1293/2008-1), relative à une procédure d'opposition entre Hachette Filipacchi Presse (HFP) et Ella Valley Vineyards (Adulam) Ltd.

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 11 novembre 2009 (affaire R 1293/2008-1) est annulée.
- 2) L'OHMI est condamné à supporter, outre ses propres dépens, les dépens d'Ella Valley Vineyards (Adulam) Ltd.
- 3) Hachette Filipacchi Presse (HFP) supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 80 du 27.3.2010.

Arrêt du Tribunal du 9 mars 2012 — Colas/OHMI — García-Teresa Gárate et Bouffard Vicente (BASE-SEAL)

(Affaire T-172/10) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative BASE-SEAL — Marques nationales figuratives antérieures représentant un losange — Marques nationales et internationales figuratives antérieures COLAS — Motif relatif de refus — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2012/C 126/28)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Colas (Boulogne-Billancourt, France) (représentant: E. Logeais, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Rosario García-Teresa Gárate et Carmen Bouffard Vicente (Barcelone, Espagne)

Objet

Recours en annulation formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 4 février 2010 (affaire R 450/2009-4), relative à une procédure d'opposition entre, d'une part, Colas et, d'autre part, M^{mes} Rosario García-Teresa Gárate et Carmen Bouffard Vicente.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 4 février 2010 (affaire R 450/2009-4) est annulée pour les produits autres que les produits chimiques utilisés pour la science, pour la photographie, pour l'agriculture, pour l'horticulture et pour le forestier, le fumier et les substances chimiques préservant les produits alimentaires visés dans ladite décision.
- 2) L'OHMI est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 161 du 19.6.2010.